

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Drôme Ardèche

Subdivision 4 – Carrières  
Affaire suivie par : Jean-Philippe GAGNE  
Tél. : 04 75 82 76 26  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : jean-philippe.gagne@developpement-  
durable.gouv.fr

Réf. : 20180713-RAP-DACA0082

Préfecture de l'Ardèche

Service SIPPAT

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques  
Section environnement et enquêtes publiques

Rue Pierre Filliat – BP 721

07007 PRIVAS Cedex

Valence, le **16 NOV. 2018**

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**Société FD et Associés à Saint-Julien-du-Serre**  
**Rapport de l'inspection des installations classées**

Objet : Rejet du dossier de demande d'autorisation  
environnementale concernant le renouvellement/extension  
de la carrière de grès de la société FD et Associés déposé le  
09 mai 2018

Adresse de l'établissement : Le Moulin de la Vigne 07 200 Saint-Julien-du-Serre

Activité principale : Exploitation de carrière

Code S3IC de l'établissement : 61-0444

Adresse du siège social : Le Moulin de la Vigne 07 200 Saint-Julien-du-Serre

Pièce jointe : Projet d'arrêté de rejet  
Lettre d'observations au pétitionnaire

**Original** : Préfecture 07

**Copies** : inspecteur signataire, chrono sub 4

## 1. Objet

La SARL FD ET ASSOCIES, située lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » 07 200 Saint-Julien-du-Serre, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de roches gréseuses à vocation ornementale ou pour la construction, sur la commune de Saint-Julien-du-Serre au lieu-dit « Le Moulin de la Vigne ». L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans.

La demande a été déposée le 09 mai 2018 auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (guichet unique) qui l'a jugée complète sur la forme.

## 2. Caractère complet et régulier du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant comporte en page 5 l'indication d'une étude écologique avec réalisation d'un Volet Naturel de l'Étude d'Impact en cours d'élaboration. L'état initial de l'environnement est insuffisamment décrit. La séquence Éviter Réduire Compenser n'est donc pas déployée.

Le dossier présenté n'est donc pas complet sur le fond.

L'exploitant a confirmé, lors d'une réunion le 9 octobre 2018 dans les locaux de l'UiDDA, avoir lancé au printemps 2018 une étude faune flore sur un cycle biologique complet de type 4 saisons.

La demande de compléments aurait porté sur un cycle biologique complet dont la durée est supérieure au délai de la procédure de demande d'autorisation environnementale. Il est donc proposé de rejeter la demande.

### 3. Propositions de l'inspection des installations classées

Vu les lacunes du dossier sur le volet milieu naturel, la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (notamment la protection de la nature et de l'environnement) n'est potentiellement pas garantie. Or, l'article L. 181-3 de ce même code précise que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas ». De plus, l'article R.181-34 du code de l'environnement stipule que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3.

Après examen des différents éléments de la demande, il apparaît que le dossier doit être rejeté. Le détail des observations sur le dossier déposé est inscrit dans le courrier ci-joint que nous avons transmis au pétitionnaire pour l'inviter à déposer de nouveau son dossier lorsque celui-ci sera complet sur le fond.

En conséquence, nous proposons à Madame le Préfet de l'Ardèche de prendre acte du rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société FD et Associés selon l'arrêté préfectoral ci joint.

Je précise toutefois que pour permettre la poursuite de l'activité, un arrêté prolongeant de 2 ans l'autorisation antérieure sur la partie déjà exploitée a été pris le 26 octobre 2018, dans l'attente de la finalisation de la demande de renouvellement-extension de la carrière.

Vérifié, adopté et transmis,  
à monsieur le Préfet de l'Ardèche  
Valence, le **16 NOV. 2018**  
Pour la directrice,



Catherine MASSON

L'inspecteur de l'environnement



Jean-Philippe GAGNE